

A l'attention des délégués du Comité Syndical

Privas, le 22 juin 2026

Madame, Monsieur,

Je vous saurais gré de bien vouloir participer au prochain Comité Syndical qui se réunira,

Lundi 30 juin 2026 à 10h00

- Accueil 9h30-

Au siège de Territoire d'Énergie Ardèche,
283, chemin d'Argevillières 07000 Privas

L'ordre du jour sera le suivant :

1. INSTANCES

- Conditions dépôt liste CAO ET CDSP
- Constitution de la Commission d'Appel d'offres
- Constitution de la Commission de Délégation de Service Public
- Désignation des membres de la Commission Mixte Paritaire des EPCI
- Désignation des membres de la Commission Consultative de Services Publics Locaux (CCSPL)
- Institution des commissions thématiques de Territoire d'Énergie Ardèche (Finances, réseaux connectés, mobilité)
- Désignation des représentants de TE07 au sein des autres instances publiques et associatives (Numerian, AURA EE, SEM EnergieRhônevallée (CA, AG, Présidence) association d'Autoconsommation collective, ALEC07)
- Règlement intérieur - fonctionnement des instances

2. FINANCES

- DM 1
- Durée d'amortissement : objets et réseaux connectés

3. ENERGIE

4. ECLAIRAGE PUBLIC

- Approbation mise en place nouveaux schémas directeurs sur les communes ardéchoises
- Réajustement plan de financement

5. ELECTRIFICATION RURALE

6. DIVERS

Comptant sur votre participation, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président,
Patrick COUDENE



COMITÉ SYNDICAL DELIBERATION N° 1

SEANCE DU 30 JUIN 2026

L'an 2026, le 30 juin 2026 à 10h, s'est réuni au siège de Territoire d'Energie Ardèche à PRIVAS, le Comité syndical du TE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE

Membres convoqués :

Membres présents :

Pouvoirs :

Excusés :

OBJET : Fixation des modalités de dépôt des listes de la commission d'appel d'offres (CAO) permanente et de la commission de délégation de service public (CDSP) permanente

Le Président indique que le Code de la Commande Publique (CCP) encadre les procédures par lesquelles les collectivités territoriales passent les délégations de service public leur permettant de confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du CCP.

Dans le cadre de ces procédures, l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'une commission, Commission de délégation de service public, analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Pour les syndicats mixtes dits fermés, la Commission de délégation de service public doit être composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

En parallèle, le code de la commande publique encadre les procédures par lesquelles les collectivités territoriales passent leurs marchés publics pour la réalisation de travaux, de services ou fournitures. Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres.

Cette commission est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), soit le même texte que celui applicable à la composition de la Commission de délégation de service public. Il en va de même pour leurs modalités de désignation de leurs membres.

S'agissant des conditions de désignations, on précisera que l'article L. 1411-5 du CGCT, prévoit que les membres titulaires et suppléants de ces commissions sont élus parmi les membres de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Plus précisément, en vertu des dispositions de l'article D. 1411-3 du CGCT, les membres de ces commissions sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir mais le nombre des suppléants doit être égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT le prévoient, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes (D.1411-5 du CGCT).

Dans la mesure où le Comité syndical délibère librement sur les modalités de dépôt des listes et dans la mesure où les délais de procédure l'exigent, il est proposé au comité syndical de permettre le dépôt des listes pour ces deux élections lors d'une suspension de séance intervenant juste après le vote de la présente.

Les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offre et de la Commission de Délégation de Service Public sont fixées comme suit :

- Les listes seront déposées auprès de M. le Président, lors de la suspension de séance intervenant après le vote de la présente ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ainsi qu'un émargement ;
- Les listes seront déposées en format papier ;
- Le Président de séance procédera au constat du dépôt des listes préalablement au lancement des dites opérations.

Vu le code de la commande publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1411-5 et D.1411-5 du CGCT ;
Vu la délibération N° xxx du xxx portant élection du Président du TE 07 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Comité syndical, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat et de la commission de délégation de service public,

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission,

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Le Comité syndical,

DECIDE que les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres et l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public sont les suivantes :

- Dépôt des listes auprès de M. le Président en format papier, lors de la suspension de séance intervenant après le vote de la présente ;
- Les listes indiquent les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ainsi qu'un émargement ;
- Le Président de séance procède au constat du dépôt des listes préalablement au lancement des dites opérations.

Le Président,
Patrick COUDENE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

Territoire d'énergie Ardèche
283 chemin d'Argevillières
BP 616
07000 PRIVAS
Tél : 04 75 66 38 90
accueil@territoireenergieardeche.com
www.territoireenergieardeche.com

COMITÉ SYNDICAL DELIBERATION N°

SEANCE DU 30 JUIN 2026

L'an 2026, le 30 juin 2026 à 10h, s'est réuni au siège de Territoire d'Energie Ardèche à PRIVAS, le Comité syndical du TE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE

Membres convoqués :

Membres présents :

Pouvoirs :

Excusés :

OBJET : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres :

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (D.1411-3 du CGCT).

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir mais le nombre des suppléants doit être égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT le prévoient, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

A cet égard, par une délibération n°xx du 20 mai 2026, les conditions de dépôt des listes ont été fixées comme suit :

- Les listes seront déposées auprès de M. le Président, lors de la suspension de séance intervenant après le vote de la présente ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ainsi qu'un émargement ;
- Les listes seront déposées sous format papier ;

- Le Président de séance procédera au constat du dépôt des listes préalablement au lancement desdites opérations.

Il a été enregistré dans les conditions prévues par la délibération n° XX/2026 du xxx les candidatures suivantes :

Liste A	Liste B
M/Me xxx au poste de titulaire	M/Me xxx au poste de titulaire
M/Me xxx au poste de titulaire	M/Me xxx au poste de titulaire
M/Me xxx au poste de suppléant	M/Me xxx au poste de suppléants

Après cet exposé et afin de faciliter le déroulement de cette séance, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Comité syndical de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, sauf dispositions législatives ou règlementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le scrutin public est donc ouvert.

VOTE

Le Président propose aux membres de l'Assemblée d'avoir recours au vote électronique pour ce scrutin, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement intérieur du Syndicat.

Si vous disposez d'un pouvoir pour ce scrutin vous exprimerez le choix du délégué excusé à l'appel de son nom et dans les mêmes conditions.

Hypothèse 1 : dépôt de plusieurs listes :

Les listes déposées sont les suivantes :

- Liste A composée des candidats suivants :
 - Pour les membres titulaires :
 - Madame/Monsieur xx,
 - Madame/Monsieur xx
 - ...
 - Pour les membres suppléants :
 - Madame/Monsieur xx,
 - Madame/Monsieur xx
 - ...

- Liste B composée des candidats suivants :
 - Pour les membres titulaires :
 - Madame/Monsieur xx,
 - Madame/Monsieur xx
 - ...
 - Pour les membres suppléants :
 - Madame/Monsieur xx,
 - Madame/Monsieur xx
 - ...

Il a été procédé au vote à scrutin secret, ainsi qu'au dépouillement. Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants =
- Suffrages exprimés =

Ainsi répartis :

La liste « » obtientvoix,

La liste « » obtientvoix

Quotient électoral =

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « » obtient xxx sièges et la liste « » yyy sièges.

Sont ainsi déclarés élus :

MM. & Mmes, membres titulaires

MM. & Mmes, membres suppléants

Le Président du Syndicat, est Président de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Hypothèse 2 : Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président

Il est donné lecture des éléments suivants par le Président :

Unique liste déposée composée des candidats suivants :

- Pour les membres titulaires :
 - Madame/Monsieur xx,
 - Madame/Monsieur xx
 - ...
- Pour les membres suppléants :
 - Madame/Monsieur xx,
 - Madame/Monsieur xx
 - ...

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, les candidats sont nommés membres de la CAO dans l'ordre de la liste.

PROCLAMATION DES RESULTATS :

OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

Le Président,
Patrick COUDENE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le



DICAL

N° 3

SEANCE DU 30 JUIN 2026

L'an 2026, le 30 juin 2026 à 10h, s'est réuni au siège de Territoire d'Energie Ardèche à PRIVAS, le Comité syndical du TE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE

Membres convoqués :

Membres présents :

Pouvoirs :

Excusés :

OBJET : Élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) permanente

Le Président rappelle que, par délibération N° 1 du 30 juin 2026, le Comité syndical a fixé les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) permanente et de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) permanente.

Suite à la suspension de séance, les listes ont été déposées auprès du Président. Il est procédé au constat du dépôt des listes et aux opérations d'élection.

Le Président rappelle que, conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est composée, pour les syndicats mixtes fermés, de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Conformément à l'article D. 1411-3 du CGCT, les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Résultats des opérations de vote :

Nombre de membres présents ou représentés :

Nombre de bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Liste	Suffrages obtenus	Sièges de titulaires	Sièges de suppléants
Liste n° 1 -
Liste n° 2 -

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires de la CDSP :

-
-
-
-
-

Sont proclamés élus en qualité de membres suppléants de la CDSP :

-
-
-
-
-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5 et D. 1411-3 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération N° 1 du 30 juin 2026 portant fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO et de la CDSP ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Comité syndical, il convient de désigner les membres de la Commission de Délégation de Service Public pour la durée du mandat ;

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Le Comité syndical,

PREND ACTE des résultats du scrutin tels que rappelés ci-dessus ;

PROCLAME élus en qualité de membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public permanente du TE07 les membres dont les noms figurent ci-dessus ;

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département.

Le Président,
Patrick COUDENE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

COMITÉ SYNDICAL

DELIBERATION N° 4

SEANCE DU 30 JUIN 2026

L'an 2026, le 30 juin 2026 à 10h, s'est réuni au siège de Territoire d'Energie Ardèche à PRIVAS, le Comité syndical du TE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE

Membres convoqués :

Membres présents :

Pouvoirs :

Excusés :

OBJET : Désignation des membres de la Commission Mixte Paritaire des EPCI

Le Président rappelle la nécessité de mettre en place une Commission Consultative visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie et ceci conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Cette Commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant. Elle est présidée par le président du syndicat ou de son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

Compte tenu de la refonte du dernier Schéma Départemental de Coopération Intercommunale(SDCI), 19 EPCI à fiscalité propre ont été recensés en Ardèche et ont donc désigné leur représentant au sein de cette commission.

Il convient donc de désigner 18 délégués du Syndicat parmi les délégués de l'assemblée délibérante afin de respecter la parité de cette instance consultative, sachant qu'elle restera présidée, comme indiqué précédemment par le Président du Syndicat.

Est annexée à la présente délibération, la liste des EPCI et leur représentant.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,


- Désigne conformément à l'alinéa 2 de l'article L.2224-37-1 du CGCT parmi les délégués de l'assemblée délibérante, les 18 délégués appelés à siéger au sein de la commission consultative en la personne de :

- Messieurs

- Autorise la signature de la décision portant désignation, conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, du Président de ou son Représentant pour présider cette commission consultative

Le Président,
Patrick COUDENE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le



COMITÉ SYNDICAL
DELIBERATION N° 5
SEANCE DU 30 JUIN 2026

L'an 2026, le 30 juin 2026 à 10h, s'est réuni au siège de Territoire d'Énergie Ardèche à PRIVAS, le Comité syndical du TE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE

Membres convoqués :

Membres présents :

Pouvoirs :

Excusés :

OBJET : Mise en place de la Commission Consultative de Services Publics Locaux (CCSPL).

Le Président rappelle que CCSPL est une instance prévue par le CGCT (article L1413-1 abrogé par l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015) au titre de la participation des habitants et des usagers à la vie des Services Publics, au rang desquels, pour TE07, le service public de l'énergie.

Cette Commission, présidée par le président de l'organe délibérant ou son représentant, en l'occurrence Mr XXXXXX, vice-président, doit comprendre des membres titulaires et leurs suppléants, désignés par l'Assemblée délibérante ; sont également membres des représentants d'associations de consommateurs et d'usagers du service public de l'énergie nommés par l'assemblée délibérante.

La CCSPL examine notamment le rapport annuel d'activité des délégataires et doit être consultée sur tout projet de délégation de service public.

Il appartient au Comité syndical d'élire d'une part ses représentants à la CCSPL, sachant que celle-ci était composée précédemment de 8 membres titulaires et 8 suppléants, en sus du Président ou son représentant ;

D'autre part, pourraient être sollicités et désignés, au titre des représentants des consommateurs, ceux qui seront proposés par la CAF, Vivarais Habitat et ADIS SA, les Chambres inter-consulaires, UFC Que Choisir, CLCV, et INDECOSA CGT Ardèche.

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré et à _____,

- Désigne comme représentants du Comité à la CCSPL :
 - Titulaires :

- 
- Suppléants :

- Se prononce favorablement sur la liste des organismes proposés pour siéger à la Commission.

Il est précisé qu'il sera loisible au Président, s'agissant d'une commission consultative, de convoquer à la fois les délégués titulaires et ceux suppléants aux réunions de la Commission, les sujets évoqués étant susceptibles d'intéresser les uns et les autres.

Le Président,
Patrick COUDENE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

COMITÉ SYNDICAL
DELIBERATION N° 6

SEANCE DU 30 JUIN 2026

L'an 2026, le 30 juin 2026 à 10h, s'est réuni au siège de Territoire d'Énergie Ardèche à PRIVAS, le Comité syndical du TE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE

Membres convoqués :

Membres présents :

Pouvoirs :

Excusés :

OBJET : Institution des Commissions thématiques du TE 07

Les **Commissions thématiques** constituent des instances de concertation et de préparation des décisions du Bureau et des délibérations dans les domaines qui leur ont été dévolus.

Les commissions doivent être composées de délégués titulaires et seront présidées par un Vice-Président thématique.

Les thématiques suivantes sont proposées :

- Finances
- Réseaux connectés
- Mobilité

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré :

- **Décide de désigner les membres suivants dans les différentes commissions :**


COMMISSION FINANCES
Vice-Président en charge des Finances
DELEGUES TITULAIRES

COMMISSION reseaux connectes
Vice-Président en charge des réseaux connectés
DELEGUES TITULAIRES

COMMISSION MOBILITE
Vice-Président en charge du secteur MOBILITE
DELEGUES TITULAIRES

Le Président,
Patrick COUDENE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le



COMITÉ SYNDICAL
DELIBERATION N° 7
SEANCE DU 30 JUIN 2026

L'an 2026, le 30 juin 2026 à 10h, s'est réuni au siège de Territoire d'Énergie Ardèche à PRIVAS, le Comité syndical du TE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE

Membres convoqués :

Membres présents :

Pouvoirs :

Excusés :

OBJET : Désignation des représentants de Territoire d'Énergie Ardèche au sein des associations Autoconsommation Collective, AURA EE et ALEC 07.

Le Président rappelle que Territoire d'Énergie Ardèche (TE 07) est adhérent ou représenté au sein de plusieurs associations œuvrant dans les domaines de la transition énergétique, de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables sur le territoire ardéchois.

Afin d'assurer une représentation active et institutionnelle du syndicat au sein de ces structures, il convient de désigner les représentants du TE 07 pour chacune d'elles.

1. Association Autoconsommation Collective

Cette association a pour objet de promouvoir et développer les opérations d'autoconsommation collective sur le territoire. TE 07, en tant que gestionnaire de réseau de distribution et acteur de la transition énergétique locale, y assure une représentation en lien avec ses missions de service public de l'énergie.

Il est proposé au Comité syndical de désigner les représentants de TE 07 au sein de l'association **Autoconsommation Collective** :

- Représentant titulaire : Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX
- Représentant suppléant : Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX

2. Association AURA EE (Auvergne-Rhône-Alpes Énergie Environnement)

AURA EE est l'agence régionale de l'énergie et de l'environnement de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle accompagne les collectivités et les acteurs du territoire dans leurs projets de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. La participation de TE 07 à cette structure régionale s'inscrit dans une démarche de coopération et de mutualisation des compétences.

Il est proposé au Comité syndical de désigner les représentants de TE 07 au sein de l'association **AURA EE** :

- Représentant titulaire : Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX
- Représentant suppléant : Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX

3. Association ALEC 07 (Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ardèche)

L'ALEC 07 est l'agence locale de l'énergie et du climat de l'Ardèche. Elle apporte conseil et accompagnement aux particuliers, collectivités et entreprises dans leurs démarches de rénovation énergétique et de lutte contre la précarité énergétique. Le partenariat entre TE 07 et l'ALEC 07 contribue à la cohérence de l'action publique locale en matière d'énergie et de climat.

Il est proposé au Comité syndical de désigner les représentants de TE 07 au sein de l'association **ALEC 07** :

- Représentant titulaire : Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX
- Représentant suppléant : Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX

Le comité syndical,

Après avoir délibéré :

- **Désigne** les représentants de TE 07 au sein de l'association **Autoconsommation Collective** : Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX (titulaire) et Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX (suppléant) ;
- **Désigne** les représentants de TE 07 au sein de l'association **AURA EE** : Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX (titulaire) et Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX (suppléant) ;
- **Désigne** les représentants de TE 07 au sein de l'association **ALEC 07** : Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX (titulaire) et Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX (suppléant) ;
- **Autorise** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,
Patrick COUDENE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

COMITÉ SYNDICAL DELIBERATION N° 8

SEANCE DU 30 JUIN 2026

L'an 2026, le 30 juin 2026 à 10h, s'est réuni au siège de Territoire d'Energie Ardèche à PRIVAS, le Comité syndical du TE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE

Membres convoqués :
Membres présents :
Pouvoirs :
Excusés :

OBJET : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte NUMERIAN

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;
- L'article L. 5721-2 du CGCT relatif à la composition et au fonctionnement du comité syndical du Syndicat Mixte NUMERIAN ;
- Les statuts du Syndicat Mixte NUMERIAN approuvés par arrêté préfectoral ;
- La délibération portant sur le renouvellement de la représentation au sein du comité syndical du Syndicat Mixte NUMERIAN ;

CONSIDÉRANT

- Que le Syndicat Mixte NUMERIAN est un syndicat mixte ouvert constitué conformément aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ;
- Qu'il convient de désigner les représentants de la structure au sein du comité syndical dudit syndicat, conformément aux dispositions statutaires ;
- Que chaque membre du syndicat mixte ouvert dispose d'un ou plusieurs sièges au sein du comité syndical, selon les modalités fixées par les statuts ;
- Qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant appelés à siéger au sein du collège correspondant au Syndicat Mixte NUMERIAN ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le comité syndical, à la majorité des membres présents ou représentés :

Article 1 – Désignation du délégué titulaire

DÉSIGNE en qualité de **délégué(e) titulaire** appelé(e) à siéger au sein du comité syndical du Syndicat Mixte NUMERIAN :

Nom et prénom	_____
Qualité / Fonction	_____

Article 2 – Désignation du délégué suppléant

DÉSIGNE en qualité de **délégué(e) suppléant(e)** appelé(e) à siéger au sein du comité syndical du Syndicat Mixte NUMERIAN, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire :

Nom et prénom	_____
Qualité / Fonction	_____

Article 3 – Transmission et exécution

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département au titre du contrôle de légalité et notifiée au Syndicat Mixte NUMERIAN.

CHARGE le Président de la structure d'assurer l'exécution de la présente délibération et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cet effet.

Le Président,
Patrick COUDENE

<p>Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le</p>

COMITÉ SYNDICAL DELIBERATION N° 9

SEANCE DU 30 JUIN 2026

L'an 2026, le 30 juin 2026 à 10h, s'est réuni au siège de Territoire d'Énergie Ardèche à PRIVAS, le Comité syndical du TE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE

Membres convoqués :
Membres présents :
Pouvoirs :
Excusés :

OBJET Désignation du candidat aux fonctions de Président du Conseil d'Administration de la SAEML Energie Rhône Vallée

Le 24 juin 2011, le Comité syndical de Territoire d'énergie Drôme (TE26) a décidé de créer une société anonyme d'économie mixte locale, dénommée SAEML Energie Rhône Vallée, société à laquelle TE07 est entré au capital par délibération en date du 22 juin 2015 , ayant pour objet :

- l'étude et le développement de projets de production d'énergie notamment à partir de sources d'origine renouvelable, telles que la biomasse, le solaire photovoltaïque, l'éolien, l'hydro-électrique, la méthanisation, les unités de valorisation énergétique ;
- la réalisation de projets et leur exploitation.

Cette activité sera exercée, soit directement par ses moyens propres, soit indirectement par des prises de participations dans des sociétés du secteur.

Plus généralement, elle pourra accomplir toutes les opérations commerciales, d'ingénierie, financières, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet.

La répartition du capital social qui a été porté à hauteur de 3 925 000 € comprenant les collectivités locales et leurs groupements (85 % au maximum) et l'actionnariat autres que les collectivités locales et leurs groupements (15 % au minimum) est la suivante :

SAEML ENERGIE RHONE VALLEE		Capital social après augmentation	
TE26	Territoire d'énergie Drôme	1 525 000 €	38.85 %
TE07	Territoire d'énergie Ardèche	1 525 000 €	38.85 %
DEPARTEMENT	Département de la Drôme	100 000 €	2.55 %
DEPARTEMENT	Département de l'Ardèche	100 000 €	2.55 %
COLLECTIVITES PUBLIQUES MINORITAIRES	Syndicat de traitement des Déchets Ardèche Drôme (SYTRAD)	25 000 €	0.64 %
	Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets (SYPP)	25 000 €	0.64 %
	Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois (SID)	25 000 €	0.64 %
	Total collectivités locales et leurs groupements	3 250 000 €	84.71 %
CHAMBRES CONSULAIRES	Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme	15 000 €	0.38 %
	Chambre d'Agriculture de la Drôme	15 000 €	0.38 %
	Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme	15 000 €	0.38 %
BANQUES	Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire Drôme Ardèche	185 000 €	4.71 %
	Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	185 000 €	4.71 %
	Crédit Agricole Sud Rhône Alpes	185 000 €	4.71 %
	Total actionnaires autres que les collectivités locales et leurs groupements	600 000 €	15.29 %
	TOTAL CAPITAL	3 925 000 €	100 %

Les dispositions du Code de commerce propres aux sociétés anonymes (article L.225-47) précisent que « le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. »

Un pacte d'actionnaire a été conclu entre Territoire d'énergie Drôme et Territoire d'énergie Ardèche, il est prévu à son article II.1.2 que : « les parties s'engagent irrévocablement à s'entendre en amont de la tenue du Conseil d'administration sur la présentation commune d'un Président. »

Le même pacte d'actionnaire précise que « les parties s'engagent également à voter favorablement à sa nomination et ce pendant toute la durée de son mandat. »

A ce jour et conformément au pacte d'actionnaires, il est pressenti que Madame Christel FALCONE soit présentée comme candidate aux fonctions de Présidente du Conseil d'Administration de la SAEML.

Dans le respect des statuts de la SAEML Energie Rhône Vallée et du pacte d'actionnaires, Madame la Présidente propose de désigner Madame Christel FALCONE comme candidate aux fonctions de Président du Conseil d'Administration de la SEM.

En l'absence de Directeur général mandataire social et en application de l'article II.1.3 du Pacte d'associés, la Présidente assumera les fonctions de Directeur Général.

La Présidente pourra recruter, si elle le souhaite, un Directeur général purement salarié distinct de la fonction organique de Directeur général, lequel ne sera pas mandataire social.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L.1524-5 10^e alinéa du Code général des Collectivités territoriales indiquent que les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration d'une société d'économie mixte locale « *peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés* ».

De même, les statuts de la SAEML précisent que le président du Conseil d'Administration « *ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.* »


Dans le respect de ces dispositions et sous réserve d'accord du Conseil d'Administration de la SAEML, Monsieur le Président propose :

- de préciser qu'aucune rémunération ne sera versée au titre des fonctions de Présidente du Conseil d'Administration de la SAEML Energie Rhône Vallée,
- de préciser que la Présidente ne bénéficiera d'aucun avantage particulier au titre de ses fonctions de Présidente du Conseil d'Administration de la SAEML Energie Rhône Vallée.

Ainsi fait et délibéré, à

Le Président,
Patrick COUDENE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le



COMITÉ SYNDICAL
DELIBERATION N° 10
SEANCE DU 30 JUIN 2026

L'an 2026, le 30 juin 2026 à 10h, s'est réuni au siège de Territoire d'Énergie Ardèche à PRIVAS, le Comité syndical du TE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE

Membres convoqués :

Membres présents :

Pouvoirs :

Excusés :

OBJET. Désignation des représentants de TE07 au Conseil d'Administration de la SAEML Energie Rhône Vallée

Le 24 juin 2011, le Comité syndical de Territoire d'énergie Drôme (TE26) a décidé de créer une société anonyme d'économie mixte locale, dénommée SAEML Energie Rhône Vallée, à laquelle TE07 est entré au capital par délibération en date du 22 juin 2015, ayant pour objet :

- l'étude et le développement de projets de production d'énergie notamment à partir de sources d'origine renouvelable, telles que la biomasse, le solaire photovoltaïque, l'éolien, l'hydro-électrique, la méthanisation, les unités de valorisation énergétique ;
- la réalisation de projets et leur exploitation.

Cette activité sera exercée, soit directement par ses moyens propres, soit indirectement par des prises de participations dans des sociétés du secteur.

Plus généralement, la SAEML Energie Rhône Vallée pourra accomplir toutes les opérations commerciales, d'ingénierie, financières, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet.

La répartition du capital social qui a été porté à hauteur de 3 925 000 € comprenant les collectivités locales et leurs groupements (85 % au maximum) et l'actionnariat autres que les collectivités locales et leurs groupements (15 % au minimum) est la suivante :

•

Dans le respect des statuts de la SAEML Energie Rhône Vallée et compte-tenu de la nouvelle composition du Comité syndical par suite du renouvellement général des communes de mars 2026, Monsieur le Président propose de désigner cinq représentants de TE07 au Conseil d'Administration de la SAEML.

Je vous serais obligée, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer et de procéder, après appel à candidature, à la désignation des cinq membres du Conseil d'Administration de la SAEML Energie Rhône Vallée.

Ainsi fait et délibéré, à

Le Président,
Patrick COUDENE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le



**COMITÉ SYNDICAL
DELIBERATION N° 11**

SEANCE DU 30 JUIN 2026

L'an 2026, le 30 juin 2026 à 10h, s'est réuni au siège de Territoire d'Énergie Ardèche à PRIVAS, le Comité syndical du TE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE

Membres convoqués :
Membres présents :
Pouvoirs :
Excusés :

OBJET Désignation du représentant de TE07 à l'Assemblée Générale de la SAEML Energie Rhône Vallée

Le 24 juin 2011, le Comité syndical de Territoire d'énergie Drôme (TE26) a décidé de créer une société anonyme d'économie mixte locale, dénommée SAEML Energie Rhône Vallée, société à laquelle TE07 est entré au capital par délibération en date du 22 juin 2015 ,ayant pour objet :

- l'étude et le développement de projets de production d'énergie notamment à partir de sources d'origine renouvelable, telles que la biomasse, le solaire photovoltaïque, l'éolien, l'hydro-électrique, la méthanisation, les unités de valorisation énergétique ;
- la réalisation de projets et leur exploitation.

Cette activité sera exercée, soit directement par ses moyens propres, soit indirectement par des prises de participations dans des sociétés du secteur.

Plus généralement, la SAEML Energie Rhône Vallée pourra accomplir toutes les opérations commerciales, d'ingénierie, financières, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet.

La répartition du capital social qui a été porté à hauteur de 3 925 000 € comprenant les collectivités locales et leurs groupements (85 % au maximum) et l'actionnariat autres que les collectivités locales et leurs groupements (15 % au minimum) est la suivante :

SAEML ENERGIE RHONE VALLEE		Capital social après augmentation	
TE26	Territoire d'énergie Drôme	1 525 000 €	38.85 %
TE07	Territoire d'énergie Ardèche	1 525 000 €	38.85 %
DEPARTEMENT	Département de la Drôme	100 000 €	2.55 %
DEPARTEMENT	Département de l'Ardèche	100 000 €	2.55 %
COLLECTIVITES PUBLIQUES MINORITAIRES	Syndicat de traitement des Déchets Ardèche Drôme (SYTRAD)	25 000 €	0.64 %
	Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets (SYPP)	25 000 €	0.64 %
	Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois (SID)	25 000 €	0.64 %
Total collectivités locales et leurs groupements		3 250 000 €	84.71 %
CHAMBRES CONSULAIRES	Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme	15 000 €	0.38 %
	Chambre d'Agriculture de la Drôme	15 000 €	0.38 %
	Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme	15 000 €	0.38 %
BANQUES	Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire Drôme Ardèche	185 000 €	4.71 %
	Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	185 000 €	4.71 %
	Crédit Agricole Sud Rhône Alpes	185 000 €	4.71 %
Total actionnaires autres que les collectivités locales et leurs groupements		600 000 €	15.29 %
TOTAL CAPITAL		3 925 000 €	100 %

Les statuts de cette société (Titre V – Articles 29 et suivants) prévoient que certaines décisions relèvent des Assemblées Générales (ordinaires ou extraordinaires).

Il est rappelé que TE07 était représenté de manière permanente aux Assemblées Générales des actionnaires depuis le précédent renouvellement par Monsieur Patrick COUDENE.

Dans le respect des statuts de la SAEML Energie Rhône Vallée et compte-tenu de la nouvelle composition du Comité syndical par suite du renouvellement général des communes de mars 2026, il est proposé de désigner Monsieur Patrick COUDENE en tant que représentant permanent à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Ainsi fait et délibéré, à

Le Président,
Patrick COUDENE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le et de sa publication ou notification le

COMITÉ SYNDICAL

DELIBERATION N° 1

SEANCE DU 30 JUIN 2026

L'an 2026, le 30 juin 2026 à 10h, s'est réuni au siège de Territoire d'Énergie Ardèche à PRIVAS, le Comité syndical du TE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE

Membres convoqués :

Membres présents :

Pouvoirs :

Excusés :

OBJET : Adoption du règlement intérieur du Territoire d'Énergie Ardèche (TE07)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-8, L.5211-1 et suivants applicables aux syndicats mixtes fermés ;

Vu les statuts du Territoire d'Énergie Ardèche (TE07) ;

Considérant que l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'assemblée délibérante peut adopter un règlement intérieur destiné à préciser les modalités de son fonctionnement ;

Considérant la nécessité de formaliser les règles de fonctionnement du Comité syndical, du Bureau syndical, des collèges d'arrondissements et des commissions afin de garantir la transparence, la sécurité juridique des décisions et le bon déroulement des travaux des instances du Syndicat ;

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité syndical définit notamment :

- les modalités de convocation et de tenue des réunions ;
- les règles relatives au quorum, aux débats et aux votes ;
- l'organisation et le fonctionnement des commissions et collèges d'arrondissements ;

- les modalités de fonctionnement du Bureau syndical ;
- les dispositions relatives à la déontologie, à la prévention des conflits d'intérêts et à la transparence de l'action publique ;
- les règles applicables aux réunions organisées en visioconférence ;

Considérant que ce règlement intérieur a vocation à compléter les statuts du Syndicat et à constituer le cadre de référence du fonctionnement de ses instances ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le règlement intérieur du Territoire d'Énergie Ardèche (TE07), annexé à la présente délibération.

Article 2 :

De préciser que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption par le Comité syndical et abrogera toute disposition ou version antérieure ayant le même objet.

Article 3 :

D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président,
Patrick COUDENE

<p>Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le</p>



territoire
d'énergie
ARDÈCHE

Règlement intérieur du Territoire d'Énergie 07

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il complète les statuts du Territoire d'Énergie 07 (TE 07).

Table des matières

PRÉAMBULE.....	1
Article 1 - Objet et portée du règlement.....	1
Article 2 - Fondements juridiques.....	1
TITRE II - PREPARATION DES REUNIONS DU COMITE SYNDICAL	1
Article 3 - Périodicité des séances du Comité syndical	1
Article 4 - Convocation des membres.....	1
Article 5 - Ordre du jour.....	2
Article 6 - Accès aux dossiers préparatoires.....	2
TITRE III - TENUE DES SÉANCES.....	2
Article 7 - Lieu des séances.....	2
Article 8 - Quorum et ouverture de la séance.....	2
Article 9 - Empêchements, suppléances et absentéisme.....	3
Article 10 - Présidence, police et secrétariat de séance.....	4
TITRE IV - DÉBATS ET VOTES.....	4
Article 11 Déroulement des séances.....	4
Article 12 - Examen des affaires inscrites.....	4
Article 13 - Motions et vœux.....	5
Article 14 - Questions orales.....	5
Article 15 - Questions écrites.....	5
Article 16 Amendements.....	5
Article 17 - Débat d'orientation budgétaire.....	6
Article 18 - Prises de parole et discipline des débats.....	6
Article 19 - Modalités de vote.....	6
Article 20 - Publicité des séances.....	7
Article 21 - Règles spécifiques applicables aux réunions en visioconférence du Comité syndical.....	7
TITRE V - COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL.....	9
Article 22 - Commissions thématiques permanentes.....	9
Article 23 - Commissions ad hoc et groupes de travail temporaires.....	9
Article 24 - Rapports et suivi des travaux de commission.....	9

TITRE VI - COLLÈGES D'ARRONDISSEMENTS.....	9
Article 25 - Organisation et rôle.....	9
Article 26 - Convocations, suppléances et vacance des sièges.....	10
Article 27 - Procès-verbaux et diffusion	10
TITRE VII - BUREAU SYNDICAL.....	10
Article 28 - Composition et élection.....	10
Article 29 - Fonctionnement du bureau	10
Article 30. Règles applicables aux réunions du Bureau en visioconférence	11
Article 31 - Délégations et compétences.....	11
Les décisions prises par le Bureau par délégation font l'objet d'une communication systématique lors de la plus proche réunion du Comité syndical.	11
TITRE VIII - TRANSPARENCE, FINANCES ET DÉONTOLOGIE	11
Article 32 - Rapport annuel.....	11
Article 33 - Information budgétaire	11
Article 34 - Déontologie et conflits d'intérêts	11
Article 35 - Déontologie.....	12
TITRE IX - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION DES ACTES	12
Article 36- Publicité des délibérations	12
Article 37 - Procès-verbaux et comptes rendus.....	12
TITRE X - DISPOSITIONS FINALES	12
Article 38 - Révision périodique	12
Article 39 - Abrogation des versions antérieures	12

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet et portée du règlement

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement du Comité syndical, du Bureau syndical, des collèges d'arrondissements et des commissions de Territoire d'Énergie (TE 07). Il précise les droits et obligations des membres, ainsi que les règles de convocation, de tenue des séances, de débat et de vote.

Article 2 - Fondements juridiques

Les dispositions du règlement intérieur se fondent sur : - les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux syndicats mixtes fermés ;
- les statuts de TE 07;

TITRE II - PREPARATION DES REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Article 3 - Périodicité des séances du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il se réunit, à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre.

Le Président peut, en outre, réunir le Comité syndical à chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 4 - Convocation des membres

La convocation à la séance du Comité syndical est adressée aux délégués par le Président au moins cinq jours francs avant la date de la séance par voie dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les délégués sont invités à confirmer leur présence par courriel ou par tout autre moyen.

En cas de changement d'adresse électronique, les délégués doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Elle comporte l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

Article 5 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Les questions diverses peuvent être inscrites mais ne donnent lieu qu'à information ou débat, sauf si elles relèvent de la compétence exclusive du Comité syndical.

Article 6 - Accès aux dossiers préparatoires

Chaque délégué a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Afin de permettre l'accès aux documents relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour du Comité syndical. Ces documents peuvent être consultés :

- au siège du syndicat, aux jours et heures d'ouverture,
- ou par voie dématérialisée, via un espace numérique sécurisé mis à disposition des élus.

TITRE III - TENUE DES SÉANCES

Article 7 - Lieu des séances

Les réunions du Comité syndical se tiennent en principe au siège de TE 07 ou dans un lieu choisi par le Comité syndical sur le territoire de l'un de ses membres.

Article 8 - Quorum et ouverture de la séance

Pour que le Comité syndical puisse délibérer valablement, la majorité des membres en exercice doit être présente ou valablement suppléée au moment de l'ouverture de la réunion en début de séance lorsque celle-ci comporte l'examen d'une seule question ou lors de la mise en discussion de chaque question si la séance en comporte plusieurs.

Lors du vote du compte administratif, le Président doit se retirer au moment du vote et sa présence n'est donc pas comptabilisé dans le calcul du quorum.

Lorsqu'un élu est dans l'obligation de se déporter, en application du II de l'article L. 1111-6 du CGCT, il ne fait pas parti des membres en exercice du Comité syndical et n'est donc pas comptabilisé pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est close et le Président procède à une nouvelle convocation à trois jours francs au moins d'intervalle. Lors de cette deuxième convocation, le Comité syndical peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9 - Empêchements, suppléances et absentéisme

En cas d'empêchement, un délégué titulaire est remplacé de droit par son suppléant, conformément aux statuts.

Un délégué peut donner pouvoir écrit à un autre membre de son collège électoral, dans la limite d'un seul mandat par élu.

Toute absence non justifiée donne lieu à une retenue sur les indemnités de fonction :

Le délégué qui n'aura pas satisfait à cette formalité sera considéré comme absent pour l'ensemble de la réunion en question.

Les absences pour raisons médicales, les cas de force majeure, les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial, le départ d'un groupe d'élus pour des motifs politiques d'une réunion ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l'indemnité.

Le taux d'absence de chaque délégué est calculé au vu du registre. L'état des présences est annexé au procès-verbal de chaque séance. Deux fois par an, en juin et en décembre, le montant de l'indemnité mensuelle de chaque délégué sera calculé proportionnellement à son taux de présence constaté au cours de la période précédente sans que la réduction appliquée ne puisse être supérieure à la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée, conformément au barème de modulation ci-dessous.

BAREME DE MODULATION DES INDEMNITÉS

Taux d'absence	Impact sur le montant de l'indemnité mensuelle des délégués
De 0 à 20%	10%
De 20 à 50%	20%
Supérieur à 50%	Minoration de moitié

Article 10 - Présidence, police et secrétariat de séance

Le Président du Syndicat dirige les débats et assure la police de l'assemblée. Il veille au respect de la courtoisie et du bon déroulement des travaux.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre désigné en début de réunion du Comité syndical.

Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal en collaboration avec les services administratifs, garantissant la fiabilité et la traçabilité des délibérations.

TITRE IV - DÉBATS ET VOTES

Article 11 Déroulement des séances

Le Président du Syndicat préside de droit la séance du Comité syndical et, à défaut, celui qui le remplace. Il ouvre et lève les séances. Il peut suspendre à tout moment après avis du Comité et fixe la durée de la suspension.

Le Président dirige les débats.

En début de séance, le Comité Syndical nomme, sur proposition du Président, un délégué qui remplit les fonctions de secrétaire de séance, assistant ainsi le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement du scrutin. Le secrétaire de séance contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente, qui peut faire l'objet de rectifications.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation dans les conditions fixées à l'article 12 du présent règlement.

Le Président peut inviter et demander à entendre des personnalités qualifiées au regard des fonctions et compétences qu'elles exercent, afin d'éclairer l'assemblée sur certains sujets. Ces personnes invitées ne pourront prendre part aux délibérations du Comité syndical, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

Le Président prononce la clôture des débats et fait procéder au vote selon les modalités prévues à l'article 17 du présent règlement.

Article 12 - Examen des affaires inscrites

Les affaires sont examinées dans l'ordre fixé par l'ordre du jour arrêté par le Président.

Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, le Président peut proposer au Comité syndical d'ajouter un point supplémentaire, sous réserve que la majorité des membres présents y consente.

Article 13 - Motions et vœux

Tout membre du Comité syndical peut proposer une motion ou un vœu lors de la réunion du Comité syndical.

Toutefois, ces textes doivent impérativement relever des compétences du Syndicat, afin d'éviter toute dérive vers des prises de positions générales étrangères à son objet statutaire.

La motion ou le vœu présenté en séance et sous réserve d'être recevable est inscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure du Comité syndical et fait l'objet d'un débat et d'un vote.

Article 14 - Questions orales

Chaque membre peut poser une question orale au Président en fin de séance.

Le temps consacré à ces questions orales ne peut pas excéder trente (30) minutes.

Le texte des questions est adressé au Président vingt-quatre (24) heures au moins avant une séance du Comité syndical. Seuls les jours ouvrables sont pris en compte pour le calcul de ce délai.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués présents.

Lors de chaque séance, le Président invite les délégués à exposer leurs questions orales. Le Président ou le vice-président compétent y répond immédiatement ou, s'il l'estime nécessaire, diffère la réponse à la séance suivante, après consultation des services.

Article 15 - Questions écrites

Chaque délégué du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites, par voie postale, par dépôt au siège du Syndicat ou par courriel à l'adresse [A COMPLETER] sur toute affaire concernant le Syndicat, dans un délai minimal de deux (2) jours ouvrés avant la réunion du Comité et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

La réponse aux questions écrites est apportée en fin de réunion du Comité.

Article 16 Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité syndical.

Les amendements ou contre-projets peuvent être présentés en cours de séance. Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une réunion ultérieure. Dans ce dernier cas, ils sont soumis à la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

Article 17 - Débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, le président présente dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Comité syndical (DOB).

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire du Comité syndical, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Pour la préparation de ce débat, la convocation est accompagnée du rapport présentant des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat et contenant notamment, les orientations budgétaires envisagées par le Syndicat, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette, ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs en matière de personnel.

Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande en cours de séance. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce débat a pour objectif de présenter la situation financière du syndicat, d'analyser les perspectives pluriannuelles et de préparer les décisions d'investissement.

Article 18 - Prises de parole et discipline des débats

Tout membre du Comité syndical peut demander la parole auprès du Président. Celui-ci organise les interventions dans un souci d'équilibre et peut limiter le temps de parole pour garantir la fluidité des débats.

Article 19 - Modalités de vote

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés dans les conditions suivantes :

- Par défaut, les votes ont lieu à main levée ;
- Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit d'élections de personnes, et il peut être demandé par au moins un tiers des membres présents pour toute autre affaire ;
- Les votes peuvent également se dérouler par voie électronique sécurisée, que la séance ait lieu en présentiel ou en visioconférence, à condition de garantir la confidentialité et la fiabilité du scrutin ;

- En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Article 20 - Publicité des séances

Les séances du Comité syndical sont publiques. L'accès au lieu de réunion est libre, sous réserve des éventuelles restrictions permises par la loi.

A la demande du Président ou de cinq délégués du Comité syndical, ce dernier peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses délégués présents ou représentés, et par délibération de se réunir à huis clos.

Article 21 - Règles spécifiques applicables aux réunions en visioconférence du Comité syndical

Article 21.1. Convocation

Le Président peut décider que la réunion du Comité syndical se tient, entièrement ou pour partie, en visioconférence en tous lieux dès lors qu'ils ne contreviennent pas au principe de neutralité et qu'ils offrent les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

Le Conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par trimestre.

La réunion du Comité Syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et du Bureau syndical, pour l'adoption du budget primitif, pour la désignation de représentants au sein d'organismes extérieurs.

La convocation mentionne les horaires de la réunion, le lien de connexion à la visioconférence ainsi que la procédure de connexion.

Article 21.2. Quorum

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués du Syndicat dans les différents lieux de réunion.

Article 21.3. Scrutin

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

La réunion du Comité syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence lorsqu'il est voté à scrutin secret. En cas d'adoption d'une demande de vote à scrutin secret, le président repote le point à l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel.

Article 21.4. Procès-verbal

Le Président proclame le résultat du vote qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Article 21.5. Accessibilité au public

Le public est informé de la tenue d'une séance à distance par la publication d'un communiqué sur le site internet.

Lorsque la réunion a lieu totalement ou partiellement en visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du Syndicat.

Article 21.6. Modalités pratiques de la visioconférence

Un agent du Syndicat est présent pendant toute la durée de la réunion du Comité syndical et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance. L'auxiliaire du secrétaire de séance assiste aux réunions mais sans participer aux délibérations. À ce titre, il recense les entrées et sorties des délégués du Syndicat présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de visioconférence et toute autre mission pouvant lui être demandée par le secrétaire de séance.

Pour signifier leur volonté de prendre la parole et afin de ne pas couper les débats en cours, les délégués du Comité syndical utilisent de préférence les options proposées par la solution technique retenue (exemple : la fonction « Lever la main » ou les fonctionnalités « tchat » ou « conversation »). Avant de s'exprimer, chaque délégué doit activer son micro et se présenter en déclinant son nom et son prénom. Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tous bruits de fond pouvant perturber le bon déroulement, les membres de l'assemblée sont invités à couper leur micro, sauf pendant le temps où ils s'expriment.

Chaque séance est enregistrée via le dispositif audio disponible dans la salle du Comité et en audiovisuel par la fonction « enregistrement » de la plateforme utilisée pour la visioconférence.

Les enregistrements sont conservés via les serveurs informatiques du Syndicat.

L'enregistrement et la conservation des débats s'effectuent sous la responsabilité du Président.

À l'initiative du Président, la réunion du Comité syndical débute lorsque l'ensemble des délégués ont un accès effectif aux moyens de transmission (microphones, caméras, enceintes et écrans fonctionnels). Les débats sont clos par le Président.

L'ensemble des dispositions mentionnées aux articles 1 à 20 du présent règlement sont applicables aux réunions du Comité syndical en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent article.

TITRE V - COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 22 - Commissions thématiques permanentes

Le Comité syndical peut instituer des commissions thématiques permanentes afin de préparer ses travaux dans les domaines relevant des compétences de TE 07 (par exemple : transition énergétique, éclairage public, mobilité durable, infrastructures numériques).

Chaque commission est composée de membres du Comité syndical, désignés en respectant la représentativité des collèges d'arrondissement.

Elles sont présidées par un vice-président ou, à défaut, par un membre désigné par le Président du syndicat.

Article 23 - Commissions ad hoc et groupes de travail temporaires

En complément des commissions permanentes, le Comité syndical peut créer des commissions ad hoc ou des groupes de travail temporaires par délibération.

Ces structures ont pour mission d'examiner une question spécifique (par exemple : développement d'une filière locale d'énergies renouvelables, déploiement de bornes de recharge, projet de vidéoprotection).

Cette organisation souple permet d'associer les élus intéressés à une réflexion approfondie sans alourdir durablement la structure de gouvernance.

Article 24 - Rapports et suivi des travaux de commission

Chaque commission, permanente ou ad hoc, établit un rapport écrit de ses travaux.

- Un rapport annuel est présenté devant le Comité syndical et annexé au rapport d'activité général du Syndicat ;
- Les rapports ponctuels sont intégrés à l'ordre du jour de la séance du Comité syndical qui en débat et décide des suites à donner.

TITRE VI - COLLÈGES D'ARRONDISSEMENTS

Article 25 - Organisation et rôle

Conformément à l'article 6-1-3 des statuts de TE 07, les collèges d'arrondissements regroupent les délégués issus des communes appartenant à un même arrondissement.

Ils constituent un cadre de dialogue et de concertation de proximité.

Les collèges permettent d'aborder les enjeux spécifiques de chaque territoire (projets énergétiques, infrastructures, besoins des communes rurales ou urbaines) et de relayer ces préoccupations auprès du Comité syndical.

Article 26 - Convocations, suppléances et vacance des sièges

Les réunions des collèges sont convoquées par le Président du Syndicat, selon les modalités fixées par les statuts.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, son suppléant siège avec les mêmes droits et obligations.

En cas de vacance définitive d'un siège (démission, décès, perte de mandat électif local), il est pourvu au remplacement lors de la plus proche réunion du collège concerné.

Ce mécanisme assure la continuité de la représentation des communes et évite toute carence prolongée dans la composition des collèges.

Article 27 - Procès-verbaux et diffusion

Chaque réunion de collège fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par un secrétaire de séance désigné parmi les membres.

Le procès-verbal est transmis :

- A l'ensemble des délégués titulaires et suppléants membres du collège,
- au Président du Syndicat,
- et aux communes de l'arrondissement.

Il est annexé au registre des délibérations du Syndicat et peut être communiqué, à leur demande, à tout membre du Comité syndical.

Cette formalisation vise à garantir la traçabilité des échanges et à valoriser les travaux de proximité dans la gouvernance globale du TE 07.

TITRE VII - BUREAU SYNDICAL

Article 28 - Composition et élection

Le Bureau syndical est composé du Président, des vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres élus par le Comité syndical conformément aux statuts.

L'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau doit avoir lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue parmi les membres de l'assemblée délibérante. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 29 - Fonctionnement du bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre, et chaque fois que ce dernier le juge utile.

Les convocations précisent l'ordre du jour.

Les décisions du Bureau sont consignées dans un procès-verbal validé par ses membres et mis à la disposition du Comité syndical.

Article 30. Règles applicables aux réunions du Bureau en visioconférence

Les règles applicables aux réunions du Comité syndical prévues à l'article 19 sont également applicables aux réunions du Bureau en visioconférence.

Article 31 - Délégations et compétences

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau l'exercice d'une partie de ses compétences, dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Les décisions prises par le Bureau par délégation font l'objet d'une communication systématique lors de la plus proche réunion du Comité syndical.

TITRE VIII - TRANSPARENCE, FINANCES ET DÉONTOLOGIE

Article 32 - Rapport annuel

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, le Président présente chaque année au Comité syndical un rapport d'activité détaillant l'ensemble des actions, projets et résultats financiers du syndicat.

Ce rapport est transmis aux communes et EPCI membres.

Article 33 - Information budgétaire

Les élus sont régulièrement informés de l'exécution budgétaire, du niveau des contributions des membres et de l'avancement des projets.

Le Président met à disposition des délégués, au moins deux fois par an, un état de situation financière permettant de suivre l'évolution des dépenses, recettes et investissements.

Ce suivi renforce le pilotage démocratique des finances publiques locales.

Article 34 - Déontologie et conflits d'intérêts

Conformément à l'article L.1111-6 du CGCT, tout membre du Comité syndical qui se trouve en situation de conflit d'intérêts doit se déporter et ne pas participer au débat ni au vote relatifs à l'affaire concernée.

Article 35 - Déontologie

Les délégués du Syndicat exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques suivants :

- Ils exercent leurs fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
- Ils poursuivent le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
- Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à au Comité syndical, le délégué concerné s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
- Ils s'engagent à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fin ;
- Dans l'exercice de leurs fonctions, ils s'abstiennent de prendre des mesures leur accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de leur mandat et de leur fonctions ;
- Ils participent avec assiduité aux réunions du Comité syndical et des instances au sein desquelles ils ont été désignés.

TITRE IX - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION DES ACTES

Article 36- Publicité des délibérations

Les délibérations adoptées par le Comité syndical sont transmises au contrôle de légalité et publiées dans les conditions prévues par le CGCT

Article 37 - Procès-verbaux et comptes rendus

Un procès-verbal (PV) de chaque réunion est rédigé, signé par le Président et le secrétaire de séance, puis soumis pour approbation à la séance suivante.

TITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 38 - Révision périodique

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par délibération du comité syndical.

Article 39 - Abrogation des versions antérieures

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption et abroge toutes les versions précédentes.

SEANCE DU 30 JUIN 2026

L'an 2026, le 30 juin 2026 à 10h00, s'est réuni à Privas, le Comité Syndical de Territoire d'énergie Ardèche, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués :

Membres présents :

Pouvoir :

Excusés :

Membres votants :

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Le Budget Primitif 2026 adopté en séance du 26 janvier 2026 s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 19 944 527,14 €
- Section d'investissement : 44 032 931,46 €

Compte tenu de l'activité du Syndicat, il convient de réajuster les crédits suivants :

- Section de fonctionnement : 357 211,00 €
- Section d'investissement : 769 831,49 €

Ces crédits portent sur l'inscription de nouvelles opérations sous maîtrise d'ouvrage déléguée en matière de maîtrise des énergies ou bien encore des ajustements budgétaires.

Le Comité Syndical,

Délibération adoptée à XXXXXXX

- ✓ **DECIDE d'autoriser l'ouverture des crédits complémentaires nécessaires au fonctionnement du syndicat**

Le président
Patrick COUDENE

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le



COMITÉ SYNDICAL
DELIBERATION N° 14

SEANCE DU 30 JUIN 2026

L'an 2026, le 30 juin 2026 à 10h, s'est réuni au siège de Territoire d'Énergie Ardèche à PRIVAS, le Comité syndical du TE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE

Membres convoqués :

Membres présents :

Pouvoirs :

Excusés :

Objet : Déploiement d'un réseau d'objets connectés (IoT – technologie LoRaWAN) sur le territoire ardéchois en partenariat avec le SYDEO – Approbation montage juridique et Fixation des durées d'amortissement des biens afférents

Le Comité Syndical de Territoire d'Énergie Ardèche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et suivants et L.5722-1 et suivants relatifs aux compétences et au fonctionnement des syndicats mixtes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, et notamment ses dispositions relatives à la définition, par l'assemblée délibérante, des durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles ;

Vu les statuts de Territoire d'Énergie Ardèche et notamment les compétences du Syndicat en matière d'aménagement numérique du territoire et de transition énergétique ;

Vu le projet de partenariat engagé avec le Service Public de l'Eau Cœur d'Ardèche (SYDEO) en vue du déploiement conjoint d'un réseau d'objets connectés (Internet des Objets – IoT) reposant sur la technologie LoRaWAN à l'échelle du territoire ardéchois ;

Considérant que ce projet vise à doter le territoire ardéchois d'une infrastructure réseau bas débit, longue portée et basse consommation, destinée à collecter les données issues de capteurs connectés (énergie, éclairage public, bâtiments, ressources naturelles, réseaux techniques) au service de la transition énergétique et de la performance des politiques publiques locales ;

Considérant que ce déploiement est conduit conjointement par Territoire d'Énergie Ardèche et le SYDEO, dans une logique de mutualisation des moyens, d'optimisation des coûts d'infrastructure et de cohérence territoriale ;

Considérant que la société SOGETREL a été désignée mandataire pour la réalisation technique du déploiement de ce réseau, dans le cadre des montages contractuels et conventionnels nécessaires (convention de domaine privé, autorisation d'occupation temporaire, convention de superposition d'affectations, convention IRU avec les opérateurs de points hauts (towercos), et convention de partenariat inter-syndicats) ;

Considérant que la mise en service de ce réseau et des objets connectés associés conduit à l'inscription, à l'actif du Syndicat, de plusieurs catégories d'immobilisations corporelles et incorporelles nouvelles, qu'il convient d'amortir conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que l'instruction M57 ne fixe pas de durée d'amortissement imposée pour ces catégories de biens, mais renvoie à l'assemblée délibérante le soin de déterminer ces durées en fonction de la durée probable d'utilisation des biens concernés ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de bonne gestion, de cohérence comptable et d'anticipation du renouvellement technologique de ces équipements, de fixer dès à présent les durées d'amortissement applicables aux différentes catégories de biens constitutives de ce réseau ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

Article 1er – D'approuver le principe du déploiement, en partenariat avec le SYDEO, d'un réseau d'objets connectés reposant sur la technologie LoRaWAN sur le territoire ardéchois, ainsi que le recours à la société SOGETREL en qualité de mandataire pour sa réalisation technique.

Article 2 – D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des conventions nécessaires à la mise en œuvre de ce projet, notamment les conventions de domaine privé, les autorisations d'occupation temporaire (AOT), les conventions de superposition d'affectations, les conventions IRU conclues avec les opérateurs de points hauts (towercos), ainsi que la convention de partenariat avec le SYDEO.

Article 3 – De fixer, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, les durées d'amortissement des biens relatifs au réseau d'objets connectés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie d'immobilisation	Compte M57	Durée retenue
Capteurs et objets connectés (IoT)	2158 / 2188	5 ans
Passerelles et antennes LoRaWAN (gateways)	2155 / 2188	7 ans
Cœur de réseau / serveur applicatif IoT (LNS)	2183	5 ans
Infrastructures passives (supports, mâts, fixations)	2154 / 2188	10 ans
Plateforme logicielle de supervision / hypervision IoT	205	3 ans

Article 4 – De préciser que ces durées s'appliquent à compter de la mise en service effective de chaque catégorie de biens, conformément à la règle du prorata temporis prévue par l'instruction M57, et qu'elles pourront être réexaminées par délibération ultérieure en cas d'évolution technologique ou d'usage significative.

Article 5 – De charger la Direction Générale du Syndicat du suivi administratif, comptable et patrimonial des biens ainsi acquis, et de rendre compte périodiquement au Comité Syndical de l'avancement du déploiement du réseau et de son inventaire.

Article 6 – D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à XXXXXXXX

Fait et délibéré

Le ___/___/2026

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Patrick COUDENE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le _____ et de sa publication ou notification

SEANCE DU JUIN 2026

L'an 2026, le 30 juin 2026 à 10h00, s'est réuni à Privas, le Comité syndical du Territoire d'énergie Ardèche, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués :

Membres présents :

Pouvoirs :

Excusés :

Membres votants :

OBJET : APPROBATION DE LA MISE EN PLACE D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR HUIT COMMUNES D'ARDECHE

Vu la délibération du comité syndical en date du 6 mars 2017 relative au règlement de la compétence facultative Éclairage Public, modifiée par délibération du comité syndical du 13 décembre 2021 ;

Vu la possibilité de souscrire un schéma directeur d'éclairage public pour les communes ayant opté pour le transfert de leur compétence Éclairage Public ;

Vu la délibération de la commune de SAINT-GENEST-LACHAMP en date du 4 décembre 2024, celle de la commune de SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL en date du 28 janvier 2026, celle de la commune de ROIFFIEUX en date du 2 février 2026, celle de la commune de TOURNON-SUR-RHONE en date du 9 mars 2026, celle de la commune de SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD en date du 10 avril 2026, celle de la commune de LARGENTIERE en date du 22 avril 2026, celle de la commune de CHAZEUX en date du 29 avril 2026 et celle de la commune de SECHERAS en date du 21 mai 2026, qui sollicitent toutes huit la réalisation d'un schéma directeur. Ces derniers ayant pour but principal de réduire les consommations d'énergies, mais aussi d'améliorer la sécurité des installations et la réduction de la pollution lumineuse ;

Vu les plans de financement de ces collectivités ci-après, soumis à votre vote ;

SAINT-GENEST-LACHAMP (Remplacement de 56 luminaires en LED)					
Montant schéma directeur HT	69 500,00 €				
Participation SDE07	34 750,00 €				
Participation communale	34 750,00 €				
FMO	1 737,50 €				
Participation communale sur 5 ans	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	6 950,00 €	6 950,00 €	6 950,00 €	6 950,00 €	6 950,00 €

SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL (Remplacement de 76 luminaires en LED)					
Montant schéma directeur HT	85 000,00 €				
Participation SDE07	42 500,00 €				
Participation communale	42 500,00 €				
FMO	2 125,00 €				
Participation communale sur 5 ans	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	8 500,00 €	8 500,00 €	8 500,00 €	8 500,00 €	8 500,00 €

ROIFFIEUX (Remplacement de 116 luminaires en LED)					
Montant schéma directeur HT	116 000,00 €				
Participation SDE07	46 400, 00 €				
Participation communale	69 600,00 €				
FMO	2 900,00 €				
Participation communale sur 5 ans	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	13 920,00 €	13 920,00 €	13 920,00 €	13 920,00 €	13 920,00 €

TOURNON-SUR-RHONE (Remplacement de 800 luminaires en LED)					
Montant schéma directeur HT	750 000,00 €				
Participation SDE07	300 000,00 €				
Participation communale	450 000,00 €				
FMO	18 750,00 €				
Participation communale sur 5 ans	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €

SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD (Remplacement de 70 luminaires en LED)					
Montant schéma directeur HT	63 000,00 €				
Participation SDE07	31 500,00 €				
Participation communale	31 500,00 €				
FMO	1 575,00 €				
Participation communale sur 5 ans	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	6 300,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €

LARGENTIERE (Remplacement de 244 luminaires en LED)					
Montant schéma directeur HT	231 000,00 €				
Participation SDE07	115 500,00 €				
Participation communale	115 500,00 €				
FMO	5 775,00 €				
Participation communale sur 5 ans	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	23 100,00 €	23 100,00 €	23 100,00 €	23 100,00 €	23 100,00 €

CHAZEAUX (Remplacement de 10 luminaires en LED)					
Montant schéma directeur HT	10 600,00 €				
Participation SDE07	5 300,00 €				
Participation communale	5 300,00 €				
FMO	265,00 €				
Participation communale sur 5 ans	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	1 060,00 €	1 060,00 €	1 060,00 €	1 060,00 €	1 060,00 €

SECHERAS (Remplacement de 61 luminaires en LED)					
Montant schéma directeur HT	70 000,00 €				
Participation SDE07	35 000,00 €				
Participation communale	35 000,00 €				
FMO	1 750,00 €				
Participation communale sur 5 ans	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €

* **Pour rappel** : Conformément à la délibération du comité syndical du 13 décembre 2021 relative aux modifications des conditions techniques, financières et administratives du transfert de la compétence « éclairage public », la participation communale est désormais étalée sur cinq ans et des frais de maîtrise d'ouvrage de 2,5 % du montant HT des travaux sont appliqués. Les schémas directeurs dont le montant dépasse 250 000 € HT seront réalisés par tranches, conformément aux dispositions du règlement de transfert de compétence ainsi modifié.

Il appartient au comité syndical d'entériner les demandes de ces collectivités.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, et à l'XXXXXXX,

- ✓ DECIDE de valider la demande de réalisation de schéma directeur des communes de SAINT-GENEST-LACHAMP, de SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL, de ROIFFIEUX, de TOURNON-SUR-RHONE, de SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD, de LARGENTIERE, de CHAZEAX et de SECHERAS,
- ✓ DECIDE d'inscrire au budget l'ensemble des écritures budgétaires correspondantes, notamment celles portant sur le constat de la dette et d'en demander la réciprocité aux communes.

Le Président
Patrick COUDENE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

SEANCE DU 30 JUIN 2026

L'an 2026, le juin 2026 à 10h00, s'est réuni à , le Comité syndical du Territoire d'énergie Ardèche, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués :

Membres présents :

Pouvoirs :

Excusés :

Membres votants :

OBJET : REAJUSTEMENT DU PLAN DE FINANCEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA COMMUNE DE DORNAS

Vu la délibération du comité syndical en date du 14 octobre 2024 par laquelle a été approuvé le schéma directeur de la commune de DORNAS pour un montant de 110 000,00 € HT ;

Vu la délibération de la commune de DORNAS, actuellement en cours de transmission, laquelle, compte tenu des choix de fourniture retenus et des travaux complémentaires sollicités par la commune, valide les ajustements apportés au plan de financement initial ;

Vu le nouveau plan de financement de la commune de DORNAS ci-après, soumis à votre vote ;

DORNAS (Remplacement de luminaires en LED)					
Montant schéma directeur HT	121 431,20 €				
Participation SDE07	60 715,60 €				
Participation communale	60 715,60 €				
FMO	2 750,00 €				
Participation communale sur 5 ans	N	N+1	N+2	N+3	N+4
	11 000,00 €	12 428,90 €	12 428,90 €	12 428,90 €	12 428,90 €

Il appartient au Comité Syndical d'entériner le réajustement du plan de financement du schéma directeur de cette collectivité.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, et à l'XXXXXXX,

- ✓ DECIDE de valider le réajustement du plan de financement du schéma directeur de la commune de DORNAS,
- ✓ DECIDE d'inscrire au budget l'ensemble des écritures budgétaires correspondantes, notamment celles portant sur le constat de la dette et d'en demander la réciprocité aux communes.

Le Président
Patrick COUDENE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le.....